



PAR COURRIEL

Québec, le 9 juillet 2024

Madame Annie Ouellet
Porte-parole
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs
annie.ouellet@environnement.gouv.qc.ca



INFORMER

Objet : Projet d'aménagement d'une cannebergière à Sainte-Anne-de-Sorel – Questions complémentaires – DQ2



CONSULTER

Madame,

En référence au dossier présentement à l'étude, la commission chargée de l'examen du projet précité désire obtenir des renseignements complémentaires.

Veuillez trouver, annexées à la présente, des questions dont nous souhaitons grandement recevoir les réponses d'ici le **11 juillet à 10 h** prochain compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission pour ses travaux.



ENQUÊTER

Afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, bien vouloir reprendre le libellé de chaque question avant d'y ajouter votre réponse.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



AVISER

Rachel Sebareme
Coordonnatrice du secrétariat de la commission

p. j

1. La directive du MELCCFP du 18 mai 2023 demande à l'initiateur, en vertu de l'article 5 du RLRQ, c. Q-2, r.23.1, que pour la phase de fermeture de son projet, l'étude d'impact sur l'environnement aborde les activités liées à la fermeture et au démantèlement des installations, à la restauration du site et à la gestion postfermeture, le cas échéant (PR2.1, p. 17).
 - a. À ce stade de l'examen du dossier, le démantèlement devrait-il être considéré comme une exigence à satisfaire par l'initiateur dans son étude d'impact?
 - b. Si non, pourquoi?
 - c. Si oui, quelles démarches devrait-il entreprendre pour satisfaire cette exigence réglementaire?
 - d. Cette exigence de considérer les activités de fermeture, démantèlement et de restauration est-elle assortie ou devrait-elle être assortie d'une obligation de constituer un fonds en vue de sa réalisation effective advenant la fermeture du projet?
 - e. Si non, pourquoi et en vertu de quel règlement?
 - f. Si oui, comment et quel devrait être le fonctionnement de ce fonds?
 - g. Quelles devraient être les exigences en matière de fermeture du projet d'aménagement de cannebergière pour des infrastructures projetées en zone agricole constituées de réservoirs totalisant une superficie qui excède 100 000 mètres carrés et de digues localisées en tout ou en partie en zone inondable de grand courant?
2. Dans les PR5.3, p. 16, l'initiateur évalue qu'« en cas de bris accidentel d'une digue, la position du site dans le bassin versant de la rivière Yamaska permet d'éviter les impacts potentiels sur les résidences à proximité, l'eau s'écoulant naturellement vers la décharge des Vingt et la décharge des Trente ».
 - a. Veuillez valider cette évaluation en donnant également votre appréciation de la manière dont le risque de rupture de digue est évalué par l'initiateur dans son étude.
 - b. Comment évaluez-vous du côté du ministère le risque de bris accidentel de digue et quels sont les facteurs de risque qui sont pris en compte en zone inondable?
3. Lors de la première partie des audiences publiques, vous avez expliqué que le retrait de la superficie visée par le projet de la zone inondable aurait un impact neutre sur les inondations dans le secteur. Vous avez expliqué la dynamique du secteur, où les inondations sont causées par le Fleuve Saint-Laurent qui, lors de débits importants, remonte par la rivière Yamaska, concluant ainsi :

« Donc si on enlève une partie de l'espace, les digues de la cannebergière qui se trouvent tout au fond, là, de cette grande zone inondable là vont enlever comme une petite partie de l'espace pour le fleuve, bien, le fleuve, il va simplement moins sortir, moins s'étendre. » (Joëlle Bérubé, DT2, p. 43).

 - a. Cet impact « neutre » est-il exclusivement attribuable à la dynamique des inondations dans le secteur, ou est-il également attribuable au fait que la zone retirée soit petite par rapport à la zone inondable concernée?
 - b. Si une superficie significativement plus grande de la même zone inondable était retirée, est-ce que cela entraînerait un impact sur les inondations? Si oui, à partir de quelle

superficie un retrait de la zone inondable concernée commencerait à engendrer des impacts sur cette zone inondable ou sur un autre secteur en aval?

- c. Pouvez-vous nous donner un ou deux exemples de dynamiques d'inondation qui feraient en sorte que la construction de digues visant l'ennoiment d'une zone inondable sur une superficie égale ou supérieure à 1 000 000 m² qui seront exploitées par une cannebergière entraînerait des impacts environnementaux plus élevés?

4. Lors des audiences du 19 juin en après-midi, le MELCCFP a affirmé :

« À l'heure actuelle, là, les informations qu'on avait nous permettaient de croire qu'effectivement il n'y a pas d'augmentation significative, là, au niveau de l'érosion de même qu'au niveau de l'inondation, considérant que les niveaux d'eau ne seront pas augmentés, là, de façon importante. » (DT2, p. 82 du PDF; Nous soulignons.)

Veuillez préciser si l'impact du projet sur la zone inondable sera :

- De ne pas augmenter du tout le niveau des eaux
OU
- D'augmenter le niveau des eaux de manière négligeable

5. Dans son [Plan de protection du territoire face aux inondations](#), le gouvernement du Québec annonce son intention de procéder 'à la modernisation du cadre normatif pour la gestion des zones inondable en s'inspirant des meilleures pratiques reconnues de façon à :

- rehausser la sécurité des personnes et la protection des biens;
- accroître la résilience de la population québécoise face aux inondations dans un contexte de changements climatiques;
- maintenir les fonctions écologiques du littoral, des rives et des plaines inondables;
- évoluer vers une approche par le risque;
- intégrer des notions d'imputabilité;
- tenir compte des ouvrages de protection. » (p. 15)

- a. Quelles sont les meilleures pratiques privilégiées par le MELCCFP pour atteindre les trois premiers objectifs de cette liste? Si plusieurs pratiques sont mentionnées, veuillez dans la mesure du possible les classer par ordre de priorité.
- b. Le projet de FDI contribuerait-il positivement ou négativement à l'atteinte des trois premiers objectifs? Veuillez élaborer.

6. Au sujet des ruches d'abeilles mellifères, une participante a observé que « la Fondation David Suzuki ne recommande pas d'en mettre plus que trois par kilomètre carré parce qu'elles interviennent dans la survie des abeilles indigènes et des bourdons, qui sont de meilleurs pollinisateurs que les abeilles mellifères. » (DT3, p. 38)

- a. Le MELCCFP est-il d'avis que l'utilisation de ruches d'abeilles mellifère pour la pollinisation des cultures peut comporter des risques pour les bourdons et abeilles indigènes?
- b. Quelle est la position ou la recommandation du MELCCFP concernant l'utilisation de ruches d'abeilles mellifères à des fins de pollinisation des cultures?

7. Le MELCCFP a souligné la diversité écologique exceptionnel du Lac-Saint-Pierre, la fragilité de l'écosystème et le déclin de populations malgré les nombreux efforts de restauration investis. (DT3, p. 4)
 - a. Les effluents de pesticides et engrais provenant des opérations agricoles en amont du Lac-Saint-Pierre font-ils partie des menaces qui pèsent sur cet écosystème sensible?
 - b. Doit-on anticiper des effets cumulatifs avec ceux liées aux activités de la cannebergière projetées? Si oui, quels seraient-ils et quelles mesures subséquentes l'initiateur doit intégrer à sa planification?
8. L'étude géotechnique du PR5.3, p. 113_{PDF} réalisée par l'initiateur du projet a conclu que « Les coefficients de sécurité (C.S.) sont jugés acceptables et ont permis d'optimiser la géométrie de la digue. Les C.S pour le cas de vidange rapide et pour la pente aval lorsque le bassin est plein sont légèrement sous le critère, mais la stabilité est tout de même acceptable. Le C.S. pour la pente amont lorsque le bassin est vide est adéquat pour une situation court-terme. »
 - a. Quelle analyse fait le ministère de la Sécurité publique de ces résultats en termes d'incidences sur la sécurité/rupture des digues?
 - b. Le coefficient de sécurité pour la pente amont en bassin vide reste-t-il adéquat pour une situation long terme?
 - c. La stabilité pseudo-statique n'a pas été analysée dans cette étude: Qu'est-ce que la stabilité pseudo-statique? Quels est son rôle et importance dans l'analyse relative à la stabilité et la sécurité des digues? De votre point de vue, cette analyse devrait-elle être réalisée et pourquoi?
9. Dans le DA6, p. 4, l'initiateur décrit le système prévu « L'aménagement consiste à la construction de champs de canneberges ceinturés d'une digue et bordés d'un canal de distribution permettant de diriger l'eau vers les champs. Chaque champ est muni de tuyaux avec un contrôle pouvant être ouvert afin d'être inondé. Deux (2) bassins de récupération de l'eau sont prévus au sud des champs. Un bassin d'irrigation est prévu à l'extrémité sud du site afin de recueillir l'eau prélevée au fleuve pour le remplissage initial. Le bassin peut être approvisionné au besoin. Des fossés de ligne sont localisés autour du site afin de drainer les eaux provenant de la digue et des terrains adjacents à la cannebergière. L'eau est ensuite dirigée vers les points de rejet ou les milieux hydriques existants. Le système est donc résilient face aux changements climatiques en étant une zone tampon permettant de retenir de l'eau dans le cas de pluies abondantes et de subvenir aux besoins de la cannebergière en cas de sécheresse ».
 - d. Le Ministère partage-t-il la conclusion quant à la résilience du système?
 - e. Quelles autres précautions seraient nécessaires pour prévenir un bris dans les contextes décrits?
10. Dans le DA2, p. 36 et 39, l'initiateur conclut que son système est résilient face aux changements climatiques en étant une zone tampon permettant de retenir de l'eau dans le cas de pluies abondantes et de subvenir aux besoins de la cannebergière en cas de sécheresse et donc apte à gérer une pluie supérieure à un événement de récurrence 100 ans.

- f. Au meilleur de votre connaissance et de votre jugement, le système tel que décrit par l'initiateur est-il apte à gérer une pluie supérieure à un événement de récurrence 100 ans? Veuillez expliquer votre réponse.
- 11. Fruits des Îles Inc. mentionne que toute la terre arable sera utilisée pour faire les remblais sur le pourtour des champs du projet.
 - g. Ce procédé assure-t-il la sécurité des infrastructures dans la zone inondable pour laquelle l'initiateur les destine?
 - h. Existerait-il à votre connaissance une autre façon plus sécuritaire de réaliser les mêmes infrastructures?